

Maisons-Alfort, le 07/09/2018

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance) de la préparation phytopharmaceutique NOBELA® (numéro d'AMM 2180055)

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par GRITCHE, de demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance) pour la préparation phytopharmaceutique NOBELA®, pour un produit en provenance de Pologne.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n°1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que la préparation importée, DELAN PRO®, bénéficie en Pologne de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° R-100/2016, dont le titulaire est BASF Polska Sp. z o.o. ;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence FUTURA®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2170085, dont le titulaire est BASF FRANCE SAS ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux préparations ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que les substances actives de la préparation DELAN PRO® ont la même origine que celles de la préparation de référence FUTURA® et que les compositions intégrales de la préparation DELAN PRO® et de la préparation de référence FUTURA® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance : Pologne) pour la préparation NOBELA®, présentée par GRITCHE, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence FUTURA®.

Sur la base de la décision délivrée par les autorités polonaises pour la préparation DELAN PRO®, la préparation NOBELA® pourra être commercialisée dans les emballages suivants :

- Bouteille en PEHD¹ (0,5 L, 1 L)
- Bidon en PEHD (3 L, 5 L, 10 L)

¹ PEHD : polyéthylène haute densité